

Facilitez-vous l'impôt,
www.impots.gouv.fr

Renvoyez un exemplaire de votre déclaration
au centre des impôts de votre domicile
au plus tard le 31 mai.
Affranchissez suffisamment votre lettre.

ADRESSE AU 1^{ER} JANVIER 2007 (Pour le calcul correct de votre taxe d'habitation)

Appt. Étage Esc. Bâtiment Nbre de pièces N° et Rue

Résidence Code postal Commune

À ce domicile, vous êtes propriétaire locataire occupant à titre gratuit Nom du propriétaire

ÉTAT CIVIL DU OU DES DÉCLARANTS (Écrivez en lettres majuscules)

Vous		Conjoint *	
Monsieur <input type="checkbox"/>	Madame <input type="checkbox"/>	Mademoiselle <input type="checkbox"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
◀ Nom ▶		◀ Nom ▶	
◀ Nom de naissance ▶		◀ Nom de naissance ▶	
◀ Prénoms ▶		◀ Prénoms ▶	
◀ Date de naissance ▶		◀ Date de naissance ▶	
◀ Lieu de naissance ▶		◀ Lieu de naissance ▶	
DÉPT <input type="text"/>	COMMUNE (OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER) <input type="text"/>	DÉPT <input type="text"/>	COMMUNE (OU PAYS SI NÉ(E) À L'ÉTRANGER) <input type="text"/>

• Si vous déposez une déclaration pour la première fois, cochez la case :

Sinon, indiquez votre n° FIP : et votre n° fiscal :

le n° fiscal de votre conjoint :

Vous trouverez ces numéros sur votre déclaration de revenus ou votre avis d'imposition de l'année dernière. Leur indication facilitera le rapprochement des acomptes ou mensualités que vous avez déjà payés et de l'impôt dû.

• Pour les couples mariés : Madame, si vous souhaitez voir figurer votre nom de naissance sur nos courriers, veuillez cocher la case :

* ou partenaire du Pacs

REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Cochez la case, si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur (voir notice) : Ø RA

CHANGEMENTS D'ADRESSE

En cas de changement d'adresse en 2006 ou en 2007, merci de compléter les informations ci-dessous :

Si vous avez déménagé en 2006, indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2006

N° et Rue Bâtiment Appt.

Code postal Commune

Si vous avez déménagé après le 1^{er} janvier 2007, indiquez votre adresse actuelle (pour recevoir sans difficulté votre courrier)

N° et Rue Bâtiment Appt.

Code postal Commune

SIGNATURE DU OU DES DÉCLARANTS

À le 2007

Votre n° de téléphone
Votre adresse internet

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 complémentaire, cochez la case

Pour payer vos impôts en toute tranquillité, choisissez le prélèvement automatique.

Connectez-vous sur www.impots.gouv.fr ou contactez votre trésorerie.

Services gestionnaires

Situation et charges du foyer fiscal

Éléments pour la taxe d'habitation

N'oubliez pas de remplir le cadre A.

- Si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants : complétez le cadre B ;
- Si vous avez des personnes à charge (autres que les enfants rattachés) : complétez le cadre C ;
- Si un ou plusieurs de vos enfants majeurs ou mariés demandent leur rattachement : complétez le cadre D.

A | SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2006

M Mariés C Célibataire D Divorce/séparation
V Veuvage O Pacs

En cas de changement en 2006

Date du mariage ou du PACS	X	<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	/	2006
Date du divorce/séparation/rupture du PACS	Y	<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	/	2006
Date du décès	Z	<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	/	2006

Vous devez souscrire une déclaration pour chacune des périodes avant et après votre changement de situation de famille (voir notice).

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Situation des enfants en cas de célibat, divorce, séparation ou veuvage

K Vous vivez seul(e) et vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (Complétez aussi la ligne H).

E Vous vivez seul(e) et vos enfants (majeurs ou mariés ; mineurs imposés en leur nom propre) ne sont pas comptés à votre charge ou n'ont pas demandé leur rattachement à votre foyer (Complétez aussi la ligne H).

H Année de naissance de votre enfant dernier-né, ouvrant droit à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

N Vous ne vivez pas seul(e).

L Un au moins de vos enfants à charge ou rattaché est issu du mariage avec votre conjoint* décédé.

Situations donnant droit à une demi-part supplémentaire

Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (joignez une copie de la carte) :

P Vous remplissez ces conditions.

F Votre conjoint* remplit ces conditions, ou votre conjoint*, décédé en 2006, remplissait ces conditions.

Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre :

W Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf** et :

- vous avez plus de 75 ans et remplissez ces conditions ;
- vous avez plus de 75 ans et votre conjoint*, décédé, remplissait ces conditions ;
- votre conjoint*, âgé de plus de 75 ans, décédé en 2006, remplissait ces conditions .

S Vous êtes mariés ou liés par un PACS et l'un des deux déclarants, âgé de plus de 75 ans, remplit ces conditions.

G Vous avez une pension de veuve de guerre.

B | PARENT ISOLÉ

Vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)** et vous vivez seul(e) avec votre (ou vos) enfant(s) ou des personnes invalides recueillies sous votre toit ; pour bénéficier de la majoration du nombre de parts et éventuellement de la majoration de la prime pour l'emploi, cochez la case :

T

C | PERSONNES À CHARGE EN 2006 (voir notice)

Précisez ci-dessous TOUTES LES PERSONNES À VOTRE CHARGE autres que les enfants qui demandent leur rattachement, en indiquant pour chacune son année de naissance. (Ne comptez pas les enfants qui souscrivent une déclaration séparée ou qui sont déclarés à charge par une autre personne). Indiquez leurs nom et prénom ci-dessous. Si vous n'avez plus de personne à charge, portez « 0 » dans la ou les cases F à R.

Indiquez les enfants en résidence alternée sur la déclaration n° 2042 C.

Enfant(s) non marié(s) de moins de 18 ans au 01-01-2006 ou né(s) en 2006 ou handicapé(s) quel que soit l'âge : Nombre : F

Année de naissance :

Dont enfant(s) titulaire(s) de la carte d'invalidité : Nombre : G

Année de naissance :

Personne(s) vivant sous votre toit et titulaire(s) de la carte d'invalidité d'au moins 80 % :

Nombre : R

Année de naissance :

Précisez ci-dessous les noms et prénoms de vos enfants ou autres personnes à charge :

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

D | RATTACHEMENT D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS EN 2006

Nombre d'enfant(s) célibataire(s) (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant : J

Nombre d'enfants mariés ou non mariés chargés de famille : N

(y compris le conjoint et les enfants)

M/Mme/Mlle	Nom/Nom de naissance si différent	Prénoms
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	Dépt.	Commune/Pays
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

M/Mme/Mlle	Nom/Nom de naissance si différent	Prénoms
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	Dépt.	Commune/Pays
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

M/Mme/Mlle	Nom/Nom de naissance si différent	Prénoms
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	Dépt.	Commune/Pays
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

ET LA TÉLÉDÉCLARATION ?

Désormais, vous pouvez télédéclarer en cas de changement de situation de famille sur www.impots.gouv.fr

- si vous vous êtes marié, « pacsé » ou si vous avez divorcé en 2006 ;
- si vous êtes âgé de plus de 22 ans et si vous étiez rattaché l'année dernière à la déclaration de revenus de vos parents.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au centre des impôts dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la redevance de l'audiovisuel. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.

* Ou partenaire du PACS.

** Ou votre partenaire lié par un PACS est décédé.

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES

	Vous		Conjoint*		Personne 1		Personne 2		Personne 3	
Total de vos revenus d'activité	AJ		BJ		CJ		DJ		EJ	
Total de vos autres revenus imposables	AP		BP		CP		DP		EP	
Frais réels (liste détaillée sur papier libre)	AK		BK		CK		DK		EK	
Demandeur d'emploi de plus d'un an	AI		BI		CI		DI		EI	
Déménagement de plus de 200 km pour trouver un emploi exercé pendant au moins 6 mois (voir notice)	AR		BR		CR		DR		ER	

PRIME POUR L'EMPLOI (pour obtenir votre prime par virement, joignez un RIB, un RIP ou un RICE)

	Vous		Conjoint*		Personne 1		Personne 2		Personne 3	
Travail à temps plein en 2006 : cochez la case Sinon indiquez le nombre d'heures (H) payées dans l'année	AX		BX		CX		DX		QX	
	AV	H	BV	H	CV	H	DV	H	QV	H

PENSIONS, RETRAITES, RENTES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES PERÇUES

	Vous		Conjoint*		Personne 1		Personne 2		Personne 3	
Total de vos pensions, retraites, rentes	AS		BS		CS		DS		ES	
Pensions alimentaires perçues	AO		BO		CO		DO		EO	

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

Âge d'entrée en jouissance	Moins de 50 ans		De 50 ans à 59 ans		De 60 ans à 69 ans		À partir de 70 ans	
Total des rentes perçues par le foyer pour chaque âge d'entrée en jouissance	AW		BW		CW		DW	

2 | REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires autres que ceux indiqués ligne DH	EE	
• Revenus ouvrant droit à abattement (ne les déduisez pas)		
Revenus des actions et parts (crédit d'impôt inclus)	DC	
Revenus imposables des actions et parts non cotées détenues dans un PEA	FU	
Revenus distribués dans le PEA pour le calcul du crédit d'impôt de 50 %	GR	
Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée au moins égale à 6 ou 8 ans	CH	
• Revenus n'ouvrant pas droit à abattement		
Revenus de valeurs mobilières et distributions (crédit d'impôt inclus)	TS	
Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et autres revenus distribués	GO	
Autres revenus (crédit d'impôt inclus)	TR	
• Autres		
Revenus des lignes DC, CH, TS, TR pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués	CG	
Montant des frais venant en déduction	CA	
Montant total des crédits d'impôt	AB	
Total des crédits d'impôt directive « épargne » (report de la déclaration n° 2047)	BG	
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %	DH	

3 | PLUS VALUES ET GAINS TAXABLES À 16 %

Gains sur cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés taxables à 16 %	VG	
Pertes de l'année 2006 sur cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés	VH	
En cas de pertes antérieures à 2006 non encore imputées, indiquez le détail sur papier libre ou joignez le tableau de suivi n° 2041 SP.		

4 | REVENUS FONCIERS

Micro foncier : recettes brutes sans abattement	BE		Déficit imputable sur les revenus fonciers	BB	
Revenus fonciers	BA		Déficit imputable sur le revenu global	BC	
Prime d'assurances des loyers impayés (voir notice)	BF		Déficits antérieurs non encore imputés	BD	
Cochez si vous avez souscrit une déclaration 2044-spéciale	BZ		(lignes BA, BB, BC, BD : report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044)		
Montant des loyers courus du 1/1/98 au 30/9/98 provenant des immeubles pour lesquels la cessation ou l'interruption de la location est intervenue en 2006 et qui ont été soumis à la taxe additionnelle au droit de bail				TQ	

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS à imposer suivant le système du quotient

Montant total des revenus à imposer	ØXX	(n'incluez pas ces revenus dans les autres rubriques de la déclaration)
Nature, détail et année d'échéance normale de ces revenus ou année de début d'exploitation.		
Pour les bénéfices agricoles exceptionnels indiquez également le nom du titulaire et, le cas échéant, son adhésion à un C.G.A.		

* Ou partenaire du PACS.

5 | REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom et prénom	Adresse d'exploitation	Régime d'imposition (réel ou micro) et nature (BA, BIC, BNC)	Régime micro		Date de cession ou cessation
			N° SIRET	Nbre de salariés	
					/ /2006
					/ /2006
					/ /2006

A | REVENUS AGRICOLES

Régime du forfait

Revenus exonérés
 Revenus imposables
 (si votre forfait n'est pas fixé, cochez la case)
 Plus-values à court terme et
 revenus des exploitants forestiers
 Plus-values de cession taxables à 16 %

VOUS	CONJOINT*	PERSONNE À CHARGE
HN	IN	JN
HO	IO	JO
HW	IW	JW
HX	IX	JX

Régime du bénéfice réel

Revenus exonérés (y compris plus-values)
 pour activités exercées en Corse
 Revenus imposables :
 cas général, moyenne triennale
 Plus-values de cession taxables à 16 %
 Déficits
 Jeunes agriculteurs : abattement (50 % ou 100%)
 Déficits des années antérieures
 non encore déduits

Avec CGA		Sans CGA		Avec CGA		Sans CGA		Avec CGA		Sans CGA	
HB	HH	IB	IH	JB	JH	HC	HI	IC	II	JC	JI
HE	HK	IE	IK	JE	JK	HF	HL	IF	IL	JE	JK
HM		IM		JM							
	SO										

B | REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

Régime micro entreprise

Revenus nets exonérés
 Revenus imposables
 chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement
 • Vente de marchandises ou assimilées
 • Prestations de services
 Plus-values nettes à court terme
 Plus-values de cession taxables à 16 %
 Moins-values à long terme
 Moins-values nettes à court terme du foyer

VOUS	CONJOINT*	PERSONNE À CHARGE
KN	LN	MN
KO	LO	MO
KP	LP	MP
KX	LX	MX
KQ	LQ	MQ
KR	LR	MR
HU		

Régime du bénéfice réel

Revenus exonérés (y compris plus-values)
 Revenus imposables
 • Régime normal
 • Régime simplifié
 Plus-values de cession taxables à 16 %
 Déficits
 • Régime normal
 • Régime simplifié
 Artisans pêcheurs : abattement 50 %

Avec CGA		Sans CGA		Avec CGA		Sans CGA		Avec CGA		Sans CGA	
KB	KH	LB	LH	MB	MH	KC	KI	LC	LI	MC	MI
KD	KJ	LD	LJ	MD	MJ	KE	KK	LE	LK	ME	MK
KF	KL	LF	LL	MF	ML	KG	KM	LG	LM	MG	MM
KS		LS		MS							

C | REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS Y COMPRIS LOUEURS EN MEUBLÉ NON PROFESSIONNELS

Régime micro entreprise

Revenus nets exonérés
 Revenus imposables
 chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement
 • Vente de marchandises ou locations
 meublées non professionnelles
 • Prestations de services
 Plus-values nettes à court terme
 Plus-values de cession taxables à 16 %
 Moins-values à long terme
 Moins-values nettes à court terme du foyer

VOUS	CONJOINT*	PERSONNE À CHARGE
NN	ON	PN
NO	OO	PO
NP	OP	PP
NX	OX	PX
NQ	OQ	PQ
NR	OR	PR
IU		

* Ou partenaire du PACS

C | REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS Y COMPRIS LOUEURS EN MEUBLÉ NON PROFESSIONNELS (SUITE)

	VOUS		CONJOINT*		PERSONNE À CHARGE	
	Avec CGA	Sans CGA	Avec CGA	Sans CGA	Avec CGA	Sans CGA
Régime du bénéfice réel						
Revenus exonérés (y compris plus-values)	NB <input type="text"/>	NH <input type="text"/>	OB <input type="text"/>	OH <input type="text"/>	PB <input type="text"/>	PH <input type="text"/>
Revenus imposables						
• Régime normal	NC <input type="text"/>	NI <input type="text"/>	OC <input type="text"/>	OI <input type="text"/>	PC <input type="text"/>	PI <input type="text"/>
• Régime simplifié	ND <input type="text"/>	NJ <input type="text"/>	OD <input type="text"/>	OJ <input type="text"/>	PD <input type="text"/>	PJ <input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16 %	NE <input type="text"/>	NK <input type="text"/>	OE <input type="text"/>	OK <input type="text"/>	PE <input type="text"/>	PK <input type="text"/>
Déficits						
• Régime normal	NF <input type="text"/>	NL <input type="text"/>	OF <input type="text"/>	OL <input type="text"/>	PF <input type="text"/>	PL <input type="text"/>
• Régime simplifié	NG <input type="text"/>	NM <input type="text"/>	OG <input type="text"/>	OM <input type="text"/>	PG <input type="text"/>	PM <input type="text"/>
Déficits des années antérieures non encore déduits	RN <input type="text"/> 2000	RO <input type="text"/> 2001	RP <input type="text"/> 2002	RQ <input type="text"/> 2003	RR <input type="text"/> 2004	RW <input type="text"/> 2005

D | REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

	VOUS		CONJOINT*		PERSONNE À CHARGE	
	Régime déclaratif spécial ou micro BNC					
Revenus nets exonérés	HP <input type="text"/>		IP <input type="text"/>		JP <input type="text"/>	
Revenus imposables recettes brutes sans déduire aucun abattement	HQ <input type="text"/>		IQ <input type="text"/>		JQ <input type="text"/>	
Plus-values nettes à court terme	HV <input type="text"/>		IV <input type="text"/>		JV <input type="text"/>	
Plus-values de cession taxables à 16 %	HR <input type="text"/>		IR <input type="text"/>		JR <input type="text"/>	
Moins-values à long terme	HS <input type="text"/>		IS <input type="text"/>		JS <input type="text"/>	
Moins-values nettes à court terme du foyer	KZ <input type="text"/>					
Régime de la déclaration contrôlée						
Revenus exonérés (y compris plus-values)	Avec AA <input type="text"/> QB	Sans AA <input type="text"/> QH	Avec AA <input type="text"/> RB	Sans AA <input type="text"/> RH	Avec AA <input type="text"/> SB	Sans AA <input type="text"/> SH
Revenus imposables	QC <input type="text"/>	QI <input type="text"/>	RC <input type="text"/>	RI <input type="text"/>	SC <input type="text"/>	SI <input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16 %	QD <input type="text"/>	QJ <input type="text"/>	RD <input type="text"/>	RJ <input type="text"/>	SD <input type="text"/>	SJ <input type="text"/>
Déficits (y compris inventeurs non professionnels)	QE <input type="text"/>	QK <input type="text"/>	RE <input type="text"/>	RK <input type="text"/>	SE <input type="text"/>	SK <input type="text"/>
Jeunes créateurs : abattement 50 %	QL <input type="text"/>		RL <input type="text"/>		SL <input type="text"/>	
Indemnité de cessation d'activité des agents généraux d'assurances	QM <input type="text"/>		RM <input type="text"/>			

E | REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

	VOUS		CONJOINT*		PERSONNE À CHARGE	
	Régime déclaratif spécial ou micro BNC					
Revenus imposables recettes brutes sans déduire aucun abattement	KU <input type="text"/>		LU <input type="text"/>		MU <input type="text"/>	
Plus-values nettes à court terme	KY <input type="text"/>		LY <input type="text"/>		MY <input type="text"/>	
Plus-values de cession taxables à 16 %	KV <input type="text"/>		LV <input type="text"/>		MV <input type="text"/>	
Moins-values à long terme	KW <input type="text"/>		LW <input type="text"/>		MW <input type="text"/>	
Moins-values nettes à court terme du foyer	JU <input type="text"/>					
Régime de la déclaration contrôlée						
Bénéfices	SN <input type="text"/>		NS <input type="text"/>		OS <input type="text"/>	
Plus-values taxables à 16 %	SO <input type="text"/>		NT <input type="text"/>		OT <input type="text"/>	
Déficits	SP <input type="text"/>		NU <input type="text"/>		OU <input type="text"/>	
Jeunes créateurs : abattement 50 %	SV <input type="text"/>		SW <input type="text"/>		SX <input type="text"/>	
Déficits des années antérieures non encore déduits	SR <input type="text"/>					

F | REVENUS À IMPOSER AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES

Revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux professionnels et non professionnels, revenus non commerciaux professionnels et non professionnels
 Les cases ci-dessous sont destinées à recevoir le montant net des revenus et des plus-values taxables à 16 % qui n'ont pas fait et qui ne feront pas l'objet d'un prélèvement au titre des contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, caisses de MSA...). Cette situation se présente notamment pour :

- les plus-values à long terme taxables à 16 % des professions non salariées, quel que soit le régime d'imposition, ainsi que les plus-values exonérées en cas de départ à la retraite (CGI, art.151 septies A) ;
- les revenus commerciaux non professionnels des loueurs en meublé, des loueurs de wagons, des loueurs de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant ;
- les revenus des concessionnaires de droits communaux.

Revenus nets après abattement forfaitaire pour charges de 71 % ou 50 % pour le régime micro, 34 % pour le régime déclaratif spécial et après déduction des déficits.

Montant net des plus-values, après imputation des moins-values réalisées par le titulaire de la plus-value en cas d'imposition au régime micro ou déclaratif spécial.

	VOUS		CONJOINT*		PERSONNE À CHARGE	
	Bénéfices	HY <input type="text"/>		Bénéfices	IY <input type="text"/>	Bénéfices
Plus-values taxables à 16 %	HZ <input type="text"/>		Plus-values taxables à 16 %	IZ <input type="text"/>	Plus-values taxables à 16 %	JZ <input type="text"/>
Plus-values exonérées en cas de départ en retraite	HG <input type="text"/>		Plus-values exonérées en cas de départ en retraite	IG <input type="text"/>		

G | PRIME POUR L'EMPLOI

Activités exercées pendant l'année complète : cochez la case.
 Sinon indiquez le nombre de jours travaillés dans l'année

	VOUS		CONJOINT*		PERSONNE À CHARGE	
		NW <input type="checkbox"/>		OW <input type="checkbox"/>		PW <input type="checkbox"/>
	NV <input type="text"/> Jours		OV <input type="text"/> Jours		PV <input type="text"/> Jours	

* Ou partenaire du PACS

6 I CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU (Attention ☒ = Joignez les justificatifs)

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin	EU		Nombre EV	
Nom, adresse du bénéficiaire de votre versement et détail du montant versé				
Pertes en capital souscriptions du 1-01-1994 au 31-12-2002 ☒			CB	
Pertes en capital souscriptions à compter du 1-01-2003 ☒			DA	
Souscriptions au capital des SOFIPÊCHE ☒			CC	
Déficits globaux des années antérieures non encore déduits les années précédentes	FA	2000	FB	2001
	FD	2003	FE	2004
			FC	2002
			FL	2005

7 I CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU CRÉDIT D'IMPÔT (Attention ☒ = Joignez les justificatifs)

Frais de garde des enfants, en résidence alternée, de moins de 7 ans au 31-12-2006 ☒	GE	1 ^{ER} ENFANT	GF	2 ^E ENFANT	GG	3 ^E ENFANT
Nombre d'enfants à charge, en résidence alternée, poursuivant leurs études		Collège EB		Lycée ED		Ens. supérieur EG

Investissements outre-mer dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité ☒ :

- dans le secteur du logement du 1-01-2002 au 20-07-2003
- dans les autres secteurs d'activité du 1-01-2002 au 20-07-2003
- dans le secteur du logement intermédiaire du 1-01-2002 au 20-07-2003
- du 21-07-2003 au 31-12-2006. Total réduction d'impôt. Joignez la fiche 2041GE

UA	
UB	
UJ	
UI	

Investissements outre-mer dans le cadre d'une entreprise ☒ :

- Investissements réalisés en 2006. Total réduction d'impôt. Joignez la fiche 2041GE
- Report réduction non imputée les années antérieures : OZ

UR			
RZ	2004	SZ	2005

Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée.

	Versements en 2006	Report des versements 2003	Report des versements 2004	Report des versements 2005
--	--------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Souscriptions au capital des PME	CF	CL	CM	CN
----------------------------------	----	----	----	----

Souscriptions de parts de FCP dans l'innovation ☒

GQ	
----	--

Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ☒

FQ	
----	--

Souscriptions au capital de SOFICA

FN	40 %	GN	48 %
----	------	----	------

Intérêts d'emprunts pour reprise de société

FH	
----	--

Réduction d'impôt mécénat

US	
----	--

Acquisition de biens culturels

UO	
----	--

Intérêts paiement différé accordé aux agriculteurs

UM	
----	--

Investissements forestiers : joignez la fiche 2041 GK

UN	
----	--

Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises

Nbre de créateurs aidés FY

dont personnes handicapées GY

Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie

UC	
----	--

Aquisition, location, transformation de véhicules GPL, GNV ou électriques : nombre

UP	(simple)	UQ	(avec destruction de véhicule)
----	----------	----	--------------------------------

Investissements locatifs dans le secteur touristique ☒ :

- Prix de revient ou d'achat du logement ou quote-part de ce prix correspondant aux droits de l'associé dans la société (logement acquis ou achevé en 2006)
- Report des dépenses d'investissement effectuées en 2003
- Report des dépenses d'investissement effectuées en 2004 ou 2005
- Travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration payés en 2006 :
 - dans un village résidentiel de tourisme
 - dans une résidence de tourisme classée ou un meublé de tourisme
- Report des dépenses relatives aux travaux achevés en 2003 ou 2004 bénéficiant du taux de 10 %
- Report des dépenses relatives aux travaux achevés en 2004 bénéficiant du taux de 20 %
- Prix de revient d'un logement réhabilité en 2006 achevé avant le 1-01-1989 ou quote-part de ce prix correspondant aux droits de l'associé dans la société
- Report des dépenses de travaux de réhabilitation achevés en 2004 ou 2005

XC	
----	--

XD	
----	--

XF	
----	--

XG	
----	--

XH	
----	--

XJ	
----	--

XK	
----	--

XL	
----	--

XM	
----	--

8 I AUTRES IMPUTATIONS, CONVENTIONS INTERNATIONALES, CRÉDITS D'IMPÔT ENTREPRISE

Retenue à la source ou impôt payé à l'étranger (report de la déclaration n° 2047) TA

Retenue à la source élus locaux (cf. document n° 2041 GI) TH

Personnes non domiciliées en France : montant de l'impôt en sursis de paiement (cf. document n° 2041 GL) TN

Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé TE

Investissement en Corse : TG Crédit en 2006 | TO | Report | TP | Reprise du crédit |

Crédit d'impôt en faveur de la recherche : – Entreprises (BIC) bénéficiant de la restitution immédiate TB

– Autres entreprises TC

Crédit d'impôt famille UZ | Crédit d'impôt relocalisation en France WE | |

Crédit d'impôt apprentissage TZ | Crédit d'impôt métiers d'art WR | |

Crédit d'impôt agriculture biologique WA | Crédit d'impôt emploi de salariés réservistes WS | |

Crédit d'impôt pour prospection commerciale WB | Crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs WT | |

Crédit d'impôt équipements en nouvelles technologies WC | Crédit d'impôt maître restaurateur WU | |

Crédit d'impôt formation des dirigeants WD | | |

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2006

■ BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Régime des micro-entreprises

■ BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Régime déclaratif spécial

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Nouveauté

A compter du 1^{er} janvier 2006, l'abattement de 20 % applicable aux salaires, pensions et aux bénéfices des adhérents de centres et associations de gestion agréés est intégré au barème de l'impôt sur le revenu.

Afin de compenser l'intégration de l'abattement dans le barème, le régime des micro-entreprises et le régime déclaratif spécial, qui ne bénéficiaient pas de l'abattement de 20 %, font l'objet des aménagements suivants :

- pour le régime des micro-entreprises, l'abattement forfaitaire pour charges passe respectivement de 72 % à 71 % (pour les activités d'achat-revente), et de 52 % à 50 % (pour les prestations de services) ;
- pour régime déclaratif spécial, l'abattement forfaitaire pour charges passe de 37 % à 34 %.

Le régime d'exonération des **plus-values** est également modifié pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et celles réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006. C'est désormais le montant des recettes **hors taxes** de l'entreprise qui est pris en compte pour apprécier le seuil d'exonération.

De plus, seules les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ouvrent droit à l'exonération. Enfin, le seuil d'exonération est apprécié de manière identique que la plus-value soit réalisée en cours d'activité ou lors de sa cession ou cessation.

➤ Vous relevez, **de plein droit**, du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vos recettes de 2006 n'excèdent pas :
 - **76 300 €** hors taxes pour votre activité d'achat revente de marchandises ou de fourniture de logement ;
 - **27 000 €** hors taxes pour votre activité de prestataires de services ou pour votre activité non commerciale.
- Vous bénéficiez de la franchise en base de TVA ou votre activité n'est pas soumise à la TVA.

➤ Si vous êtes concernés par ces régimes, vous êtes **dispensés du dépôt de déclarations professionnelles**.

Les montants annuels de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes, de vos plus ou moins values réalisées doivent être directement portés sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C.

➤ Toutefois, si vous êtes de droit dans le champ d'application du **régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial** vous pouvez toujours opter pour un **régime réel d'imposition** des bénéfices industriels et commerciaux ou le **régime de la déclaration contrôlée** des bénéfices non commerciaux.

« La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ».

■ LE REGIME DES MICRO-ENTREPRISES

(Entreprises industrielles et commerciales)

Les entreprises concernées

Le régime des micro-entreprises s'applique de plein droit aux **entreprises individuelles** (à l'exclusion des sociétés) qui remplissent les deux conditions suivantes :

➤ **Réaliser un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas :**

- **76 300 € hors taxes** pour les entreprises dont l'activité principale est **l'achat-revente ou la fourniture de logement**,
- **27 000 € hors taxes** pour les entreprises **prestataires de services**.

Le chiffre d'affaires à comparer à ces limites s'entend du montant de l'ensemble des opérations réalisées annuellement avec les tiers dans l'exercice normal et courant de l'activité (professionnelle ou non professionnelle), à l'exclusion notamment des subventions, des produits financiers et des recettes exceptionnelles provenant de la cession des immobilisations affectées à l'exploitation.

En cas d'activité mixte, lorsque l'entreprise exerce à la fois une activité d'achat-revente et une activité de prestations de services, le régime des micro-entreprises lui est applicable si son chiffre d'affaires global n'excède pas 76 300 € hors taxes et si, à l'intérieur de ce seuil, le chiffre

d'affaires afférent aux prestations de services n'excède pas 27 000 € hors taxes.

Lorsqu'un contribuable exploite plusieurs entreprises, c'est le montant total des chiffres d'affaires qui doit être comparé à ces limites.

➤ **Ne pas être redevable de la TVA**

Le régime des micro-entreprises est réservé aux entreprises qui ne réalisent que des opérations non soumises à la TVA ou qui bénéficient pour l'année entière du régime de la franchise en base TVA.

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA en 2006, les entreprises doivent réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas les limites applicables au régime micro. Le dépassement de ces limites fait perdre le bénéfice de la franchise en base de TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Toutefois ce régime cesse de s'appliquer à compter du premier jour du mois au cours duquel le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse :

- **84 000 € hors taxes** pour les activités de ventes, de livraisons de biens ou de prestations d'hébergement,
- **30 500 € hors taxes** pour les activités de prestations de services.

En cas de création ou de cessation d'activité dans l'année

Lorsque l'activité commence ou cesse en cours d'année, le **chiffre d'affaires doit être ajusté prorata temporis**, en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

Cet ajustement est effectué en cas de création d'une **entreprise nouvelle** ou de cessation d'activité de l'entreprise.

• Il ne s'applique pas :

- lorsqu'il s'agit de la création ou de la fermeture d'un établissement au sein d'une entreprise déjà existante.
- aux entreprises saisonnières ni à celles dont l'activité est intermittente.

En cas de dépassement des limites de chiffre d'affaires

Le régime des micro-entreprises peut être maintenu pour l'établissement de l'imposition afférente à **la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites sont dépassés si les conditions suivantes sont remplies :**

- Il ne s'agit pas d'une entreprise nouvelle : 1^{ère} année d'activité.
- L'entreprise n'a pas changé d'activité .
- L'entreprise est exonérée de TVA

- L'entreprise réalise des opérations imposables à la TVA mais le chiffre d'affaires réalisé est inférieur aux limites d'application du régime de la franchise en base de TVA : 84 000 € HT ou 30 500 € HT selon la nature de l'activité.

L'application du régime des micro-entreprises est en effet subordonnée au bénéfice de la franchise en base de TVA.

➤ **Le montant du chiffre d'affaires qui excède les limites** d'application du régime des micro-entreprises ne fait l'objet d'**aucun abattement forfaitaire**.

Les éléments d'imposition

➤ **Le bénéfice imposable hors plus-values professionnelles**

Le bénéfice imposable ne prend pas en compte les plus ou moins-values.

Il est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un **abattement forfaitaire** qui sera calculé automatiquement par l'administration. Cet abattement est fixé à :

- **71%** pour les activités **d'achat-revente**,
- **50%** pour les **prestations de services**.

En cas d'activité mixte, le taux de l'abattement est de 71% sur la part du chiffre d'affaires global qui provient de l'activité d'achat-revente ou de la fourniture de logement, et de 50% sur la part provenant des prestations de services.

Chacun de ces abattements ne peut être inférieur à 305 €.

Ils seront calculés automatiquement

➤ **La détermination des plus ou moins-values**

Les plus-values ou moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation sont déterminées et imposées dans les conditions de droit commun prévues aux articles 39 duodécies à 39 quinquies du CGI.

Les abattements forfaitaires de 71 % ou de 50%, appliqués au chiffre d'affaires, sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire. Par conséquent, les plus ou moins-values provenant de la cession d'immobilisations amortissables doivent être calculées sur la base de **leur prix de revient diminué du montant des amortissements linéaires**.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les plus-values de cession sont exonérées si :

- l'activité est exercée à titre professionnel ; L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.
- les recettes HT du contribuable ne doivent pas excéder 250 000 € pour les activités d'achat-revente et 90 000 € pour les prestataires de services;
- les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entendent de la moyenne des recettes HT réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années

Les obligations déclaratives

Dès lors que vous relevez du régime des micro-entreprises, vous êtes dispensés du dépôt d'une déclaration de résultats.

➤ **Renseignez** le cadre "Informations générales" de **votre déclaration des revenus n° 2042 C**, au •5 page 2 :

- du nom du titulaire du revenu.
- du numéro SIRET (sur 14 caractères).
- de l'adresse d'exploitation qui :
 - ♦ en cas d'établissement unique est celle où s'exerce l'activité.
 - ♦ en cas de pluralité d'établissements est celle de l'établissement le plus important. S'agissant des locations meublées, on retiendra l'adresse de l'établissement dont la valeur locative foncière est la plus importante.
- de la nature du revenu (BIC) et de son régime d'imposition.
- du nombre de salariés (à l'exclusion des apprentis et des handicapés).
- le cas échéant, de la date de cession ou de cessation.

Si le cadre « informations générales » du point 5 n'est pas suffisant pour faire figurer l'ensemble des revenus dont peuvent être titulaires les membres du foyer fiscal, joignez

civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value.

Ces exonérations sont applicables si l'activité est exercée depuis au moins 5 ans.

Toutefois, ce délai de cinq n'est pas applicable lorsque les plus-values sont réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance.

Précision : lorsque les plus-values sont réalisées par un exploitant qui est également membre d'une société de personnes, la limite d'exonération est appréciée en prenant en compte la somme de ses recettes individuelles et la quote-part des recettes de la société lui revenant.

Les moins-values nettes à court terme s'imputent sur les bénéfices d'exploitation. Si elles excèdent le montant du bénéfice, elles sont génératrices d'un déficit d'exploitation imputable ou reportable dans les conditions de droit commun.

Les moins-values nettes à long terme ne peuvent être déduites du résultat d'exploitation. En principe, elles ne peuvent s'imputer que sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Par exception à ce principe, les moins-values nettes à long terme constatées en fin d'exploitation et celles encore reportables peuvent être imputées pour une fraction de leur montant sur le bénéfice de l'exercice de liquidation de l'entreprise.

à la déclaration 2042C, un état complémentaire établi selon le même modèle.

➤ **Portez** le montant annuel de **votre chiffre d'affaires hors taxes et de vos plus ou moins-values réalisées, directement** sur votre déclaration des revenus n° 2042 C, au •5 page 2, cadre B si votre activité est exercée à titre professionnel et cadre C si votre activité est exercée à titre non professionnel.

Le chiffre d'affaires doit être déclaré sous la rubrique correspondant à la nature de l'activité exercée, soit ventes de marchandises ou assimilées, soit prestations de services. *En cas d'activité mixte, il convient de distinguer la part du chiffre d'affaires afférente à chacune de ces deux natures d'activité.*

L'abattement forfaitaire sera calculé automatiquement. Cet abattement forfaitaire ne s'applique pas aux plus et moins-values.

➤ **En cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année**, la déclaration des revenus n° 2042 C doit être déposée dans le délai de soixante jours. Ce délai est porté à six mois en cas de décès de l'exploitant.

■ LE REGIME DECLARATIF SPECIAL

(Activités non commerciales)

Les contribuables concernés

Le régime déclaratif spécial s'applique de plein droit aux titulaires de bénéfices non commerciaux (à l'exclusion des associés de sociétés de personnes) qui remplissent **les deux conditions suivantes** :

➤ **Réaliser un montant de recettes annuelles qui n'excède pas 27 000 € hors taxes.**

• La limite de **27 000 €** s'apprécie **hors taxes** pour chaque membre du foyer fiscal.

- En cas de pluralités d'activités non commerciales exercées par une même personne, le régime déclaratif spécial s'applique à l'ensemble des activités si le total des recettes des différentes activités n'excède pas 27 000 € HT.

Si le total des recettes excède cette limite, le titulaire est exclu du régime spécial pour l'ensemble des activités, même si les recettes provenant de l'une de ces activités sont inférieures à 27 000 € HT.

- En cas d'activités exercées à la fois à titre individuel et en tant qu'associé d'une société de personnes, seule l'activité exercée à titre individuel peut bénéficier du régime déclaratif spécial, à condition que le total des recettes réalisées à titre personnel et de celles qui lui reviennent en proportion de ses droits n'excèdent pas 27 000 € hors taxes.

• Les recettes à comparer à cette limite s'entendent du montant de **l'ensemble des honoraires perçus dans le cadre de l'exercice de la profession et des sommes reçues en contrepartie de services rendus aux clients**, y compris les avances effectivement encaissées sur des

prestations futures et les honoraires rétrocédés par des confrères.

Doivent être également retenues **les recettes accessoires ayant un lien avec l'exercice de la profession**, comme les remboursements de frais reçus de la clientèle, les produits financiers et indemnités diverses se rattachant à l'exercice de la profession, à l'exclusion notamment des débours payés pour le compte des clients, des honoraires rétrocédés à des confrères et des recettes exceptionnelles provenant de la cession d'éléments d'actif ou de transfert de clientèle.

• Les recettes à prendre en compte s'entendent de toutes les sommes **effectivement encaissées au cours de l'année d'imposition**, sans tenir compte ni du mode de perception ni de l'année au cours de laquelle les opérations ont été réalisées.

➤ **Ne pas être redevable de la TVA**

Le régime déclaratif spécial est réservé aux titulaires de bénéfices non commerciaux qui ne sont pas soumis à la TVA et à ceux qui, bien qu'assujettis à la TVA, bénéficient de la franchise en base.

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA en 2006, les titulaires doivent réaliser un montant de recettes n'excédant pas la limite applicable au régime déclaratif spécial. Le dépassement de cette limite fait perdre le bénéfice de la franchise en base de TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Toutefois ce régime cesse de s'appliquer à compter du premier jour du mois au cours duquel le montant des recettes de l'année en cours dépasse 30 500 € hors taxe.

En cas de création ou de cessation d'activité dans l'année

• Lorsque l'activité commence ou cesse en cours d'année, la limite de 27 000 € hors taxes doit être **ajustée au prorata** de la durée d'activité au cours de l'année d'imposition.

• L'ajustement prorata temporis ne s'applique pas aux activités non commerciales intermittentes ou saisonnières, sauf si une même personne exerce au cours de l'année au moins deux activités intermittentes.

En cas de dépassement des limites de recettes

➤ Le régime déclaratif spécial peut être maintenu pour l'établissement de l'imposition afférente à **la première année au cours de laquelle la limite de 27 000 € hors taxes est dépassée si les conditions suivantes sont remplies.**

- Le titulaire n'a pas changé d'activité .
- Les opérations réalisées sont exonérées de TVA
- Le titulaire réalise des opérations imposables à la TVA mais le montant des recettes est inférieur aux limites

d'application du régime de la franchise en base de TVA, 30 500 € HT.

L'application du régime des micro-entreprises est en effet subordonnée au bénéfice de la franchise en base de TVA.

➤ **Le montant des recettes qui excède les limites d'application du régime déclaratif spécial ne fait l'objet d'aucun abattement forfaitaire.**

Les éléments d'imposition

➤ **Le bénéfice imposable hors plus-values professionnelles**
Le bénéfice imposable ne prend pas en compte les plus ou moins-values.

Il est égal au montant des recettes hors taxes diminué **d'un abattement forfaitaire de 34%**, qui sera automatiquement calculé par l'administration.

Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

➤ **La détermination des plus ou moins-values**

L'abattement forfaitaire de 34% appliqué au montant des recettes, est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire. Par conséquent, les plus ou moins-values provenant de la cession d'éléments d'actif amortissables doivent être calculées sur la base de **leur**

prix de revient diminué du montant des amortissements linéaires.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les plus-values de cession sont exonérées si

- l'activité est exercée à titre professionnel ; L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.
- les recettes HT du contribuable ne doivent pas excéder 90 000 € ;
- les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils s'entendent de la moyenne des recettes HT réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value.

Ces exonérations sont applicables si l'activité est exercée depuis au moins 5 ans.

Toutefois, ce délai de cinq n'est pas applicable lorsque les plus-values sont réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance.

Les obligations déclaratives

Dès lors que vous relevez du régime déclaratif spécial, vous êtes dispensés du dépôt d'une déclaration professionnelle. Vous devez souscrire une déclaration complémentaire de revenus N° 2042 C selon les modalités suivantes :

➤ **Renseignez** le cadre "Informations générales" de votre déclaration des revenus n° 2042 C, au •5 page 2 :

- du nom du titulaire du revenu.
- du numéro SIRET (sur 14 caractères).
- de l'adresse d'exploitation qui :
 - ♦ en cas d'établissement unique est celle où s'exerce l'activité.
 - ♦ en cas de pluralité d'établissements est celle de l'établissement le plus important.
- de la nature du revenu (BNC) et de son régime d'imposition.
- du nombre de salariés (à l'exclusion des apprentis et des handicapés).
- le cas échéant, de la date de cession ou de cessation.

Si le cadre « informations générales » du point 5 n'est pas suffisant pour faire figurer l'ensemble des revenus dont

Précision : lorsque les plus-values sont réalisées par un exploitant qui est également membre d'une société de personnes, la limite d'exonération est appréciée en prenant en compte la somme de ses recettes individuelles et de la quote-part des recettes de la société lui revenant.

Les moins-values nettes à court terme s'imputent sur les bénéfices d'exploitation. Si elles excèdent le montant du bénéfice, elles sont génératrices d'un déficit d'exploitation imputable ou reportable dans les conditions de droit commun.

Les moins-values nettes à long terme ne peuvent être déduites du résultat. En principe, elles ne peuvent s'imputer que sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Par exception à ce principe, les moins-values nettes à long terme constatées en fin d'exploitation et celles encore reportables peuvent être imputées pour une fraction de leur montant sur le bénéfice de l'exercice de liquidation de l'entreprise.

peuvent être titulaires les membres du foyer fiscal, joignez à la déclaration 2042C, un état complémentaire établi selon le même modèle.

➤ **Portez** au •5 - cadre D si votre activité est exercée à titre professionnel ou au •5 - cadre E si votre activité est exercée à titre non professionnel, le montant annuel :

- Des recettes hors taxes : lignes HQ à JQ ou KU à MU
- Des plus values nettes à court terme : lignes HV à JV ou KY à MY
- Des plus-values de cessions taxables à 16 % : lignes HR à JR ou KV à MV
- Des moins-values à long terme : lignes HS à JS ou KW à MW
- Des moins-values à court terme du foyer : lignes KZ ou JU.

➤ **En cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année**, la déclaration des revenus n° 2042 C doit être déposée dans le délai de soixante jours. Ce délai est porté à six mois en cas de décès du titulaire de l'activité.